Contrat : MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
Numéro : 144339906 N - MCE - 001

M. ABRAHAM HOGNON
4 IMPASSE DE PONTRIGNE
44860 ST AIGNAN GRANDLIEU

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Fonctionnant selon les règles de capitalisation

L'entreprise d'assurance MAAF ASSURANCES S.A. atteste que M. ABRAHAM HOGNON n° SIREN 533669552, 4 IMPASSE DE PONTRIGNE 44860 ST AIGNAN GRANDLIEU est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° 144339906 N 001 pour la période du 15/06/2026 au 31/12/2026.

1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes :

  - METIER D'IMPERMEABILITE DES FACADES
    - PEINTURE IMPERMEABILITE ETANCHEITE
  - METIER DE LA COUVERTURE
    - COUVREUR

Pour plus d'informations sur vos activités, se référer à l'annexe jointe "Périmètre ou complément de vos activités".

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

- aux travaux réalisés en France et en Principauté de Monaco.

- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.

- pour des marchés de travaux dont le montant HT n'est pas supérieur à 600 000 €.

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-260615-vsv5jQ-1-1-7-15:22:37-144339906

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
    - pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1] ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
    - pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
    - pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

[1] Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-260615-vsv5jQ-1-2-7-15:22:37-144339906

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

<table>
<tr><th>Nature de la garantie</th><th>Montant de la garantie</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</td><td>• En Habitation :
Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</td></tr>
<tr><td>• Hors Habitation :
Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</td></tr>
<tr><td>• En présence d'un CCRD :
Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</td></tr>
<tr><th colspan="2">Durée et maintien de la garantie</th></tr>
<tr><td colspan="2">La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</td></tr>
</table>

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Pour toute opération d'un coût total de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-260615-vsv5jQ-1-3-7-15:22:37-144339906

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	10 000 000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-260615-vsv5jQ-1-4-7-15:22:37-144339906

4. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Effondrement, catastrophe naturelle	610 000 €
Garantie de bon fonctionnement	1 220 000 €
Garantie du sous-traitant lorsque la responsabilité du titulaire du marché est engagée sur le fondement de la garantie de bon fonctionnement	1 220 000 €
Dommages aux existants divisibles	500 000 €
Garantie du fabricant	305 000 €
Dommages immatériels consécutifs	305 000 €
Dommages aux ouvrages ne relevant pas de l'assurance obligatoire	153 000 €
Dommages intermédiaires	153 000 € par année d'assurance
Garantie des dommages aux éléments d'équipement installés sur existants et aux travaux non constitutifs d'ouvrages	1 000 000 € tous dommages confondus (dont 150 000 € pour la seule indemnisation des éléments d'équipement ou des travaux sur existants)

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 15 juin 2026
Pour MAAF Assurances SA

Antoine Ermeneux
Directeur général

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-260615-vsv5jQ-1-5-7-15:22:37-144339906

ANNEXE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

PÉRIMÈTRE OU COMPLÉMENT DE VOS ACTIVITÉS

METIER D'IMPERMEABILITE DES FACADES

Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1, I2, I3, et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4.

Cette activité comprend :

- le ravalement par nettoyage haute pression,
- la préparation des supports par décapage mécanique, chimique ou thermique,
- le calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air,
- l'application de produits de traitement et/ou de protection antirouille,
- l'application de peintures,
- l'étanchéité des planchers extérieurs en maçonnerie dominant des parties non closes de bâtiment, notamment balcons, loggias, escaliers, coursive, par système d'étanchéité liquide pour une surface maxi autorisée de 150 m² par chantier,

ainsi que le remplacement ponctuel des éléments de remplissage en produits verriers ou de synthèse pour un usage similaire, notamment Polycarbonates, Polyméthacrylates etc, réalisé exclusivement en complément d'un marché de travaux d'imperméabilité ou d'étanchéité des façades.

Sont exclues de cette activité :

- la réalisation de travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE),
- la réalisation de peintures sur toitures.

METIER DE LA COUVERTURE

Réalisation en tous matériaux (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêture.

Cette activité comprend :

- l'étanchéité de toiture pour une surface maximum limitée à 300 m² par chantier par mise en oeuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés, y compris la pose du support d'étanchéité et dans la limite éventuelle fixée au procédé, la mise en oeuvre de matériaux d'isolation et inclut tous travaux préparant l'application ou assurant la protection du revêtement étanche, ainsi que ceux complétant l'étanchéité des ouvrages,
- les travaux de zinguerie et d'éléments accessoires en tous matériaux,
- la pose en toiture de souches d'évacuation de fumées préfabriquées en acier, sans conception, ni prescription, ni raccordement à l'appareil de chauffage,
- la pose de fenêtres de toit, de puits de lumières, de trappes de désenfumage, de skydomes, de lanterneaux, de voûtes polycarbonate y compris leurs abergements et leurs systèmes de commandes manuels et/ou automatiques,
- la réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- le ravalement et réfection des souches hors combles,
- l'installation de paratonnerres,
- le bardages en matériaux autres que le bois, y compris avec mise en oeuvre par l'extérieure d'un isolant thermique et/ou phonique fixé mécaniquement,
- la pose d'éléments de charpente non assemblés (pannes, chevrons),
- la réalisation sans limitation de surface par chantier, de couvertures au-delà de 900 mètres d'altitude, par double toiture ventilée ou toiture chaude type "sarking", avec étanchéité complémentaire en sous-toiture sur support continu.

Sont exclus de cette activité :

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-260615-vsv5jQ-1-6-7-15:22:37-144339906

- la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs,
- les travaux de dépose / traitement de l'amiante,
- la réalisation de couvertures textiles,
- la réalisation de peinture sur toitures,
- la réalisation de couverture en chaume,
- la réalisation d'installations photovoltaïques,
- le ramonage,
- la pose de chevrons et de pannes d'une portée supérieure à 5 mètres, à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie.

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-260615-vsv5jQ-1-7-7-15:22:37-144339906